

LOI n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.

Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse.

Art. 2. — L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences, qu'elle crée; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées.

TITRE I^{er}

De l'assemblée de Corse.

Chapitre I^{er}.

L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Art. 3. — L'assemblée de Corse est composée de soixante et un conseillers élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral.

Loi n° 82-214 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 698 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 692 ;
Discussion les 18, 19 et 20 janvier 1982 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 20 janvier 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 185 (1981-1982) ;
Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, n° 190 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 27 janvier 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, n° 719.

Sénat :

Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 200 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 707 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 720 ;
Discussion et adoption le 3 février 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 204 (1981-1982) ;
Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, n° 205 (1981-1982) ;
Discussion et rejet le 4 février 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, n° 724 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 725 ;
Discussion et adoption le 5 février 1982.

Décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 publiée au Journal officiel du 27 février 1982.

Art. 4. — Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans. L'assemblée se renouvelle intégralement.
Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement.

Art. 5. — L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, et plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 6. — La Corse forme une circonscription électorale unique.

Art. 7. — Nul ne peut être élu membre de l'assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Ne sont pas éligibles à l'assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

Il en est de même des membres de la mission régionale.

Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élues membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée.

Art. 8. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^{er}, 3^o et 6^o de l'article L. 195 du code électoral.

Art. 10. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse.

Art. 11. — Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans la région de Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 12. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Tout candidat doit être, soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci

sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle.

Art. 13. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12.

Art. 14. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 15. — Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et, au plus tard, le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

Le refus d'enregistrement est motivé.

Art. 16. — A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué, dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée.

Art. 17. — Aucun retrait de candidats n'est accepté après le dépôt de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Art. 18. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

Les antennes du service public de télévision et de radio-diffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

Ces durées sont réparties également entre les listes.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat.

Art. 19. — La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Les documents de propagande sont déposés, au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi, auprès de cette commission.

Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 20. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage.

Art. 21. — Les articles L. 211 et L. 215 du code électoral sont applicables.

Art. 22. — Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin.

Art. 23. — Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

Cette commission est chargée :

1° D'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi.

Art. 24. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée.

Art. 25. — Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Art. 26. — Le membre de l'assemblée dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation.

Chapitre II.

LE FONCTIONNEMENT ET LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DE SON BUREAU

Art. 27. — L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

Elle vote le budget et arrête le compte administratif.

Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Art. 28. — L'assemblée établit son règlement intérieur.

Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également, soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée.

Art. 29. — L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 30. — Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art. 31. — L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

Lors de cette réunion, l'assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

Elle ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 32. — Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.

Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières.

Art. 33. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau.

Art. 34. — Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute.

TITRE II

De l'exécutif.

Art. 35. — Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres de l'Assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le président de l'Assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement procédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée.

Art. 36. — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'Assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 37. — I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'Assemblée.

II. — Chaque année, le président rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la région.

Le rapport du président de l'Assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'Assemblée.

Ce rapport donne lieu à un débat.

TITRE III

Des conseils consultatifs.

Art. 38. — L'Assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Assemblée.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'Assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article.

Art. 39. — Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'Assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

A l'initiative du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique ou social.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2.

Art. 40. — Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'Assemblée lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine.

Art. 41. — Les conseils consultatifs peuvent, d'un commun accord ou à la demande du président de l'Assemblée, tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38.

TITRE IV

Du représentant de l'Etat dans la région de Corse.

Art. 42. — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

Sur sa demande, le président de l'Assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'Assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'Assemblée.

Art. 43. — Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Art. 44. — Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions.

Art. 45. — La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1^{er} janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 46. — L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

Les dispositions de la loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse.

Art. 47. — La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

En vue de l'élection prévue à l'article 31, l'assemblée issue de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur.

Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38 de la présente loi.

Art. 49. — Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

Les exonérations prévues aux articles 207-1 (6°), 1382 (1°) et 1394 (2°) du code général des impôts sont applicables à la région de Corse.

Art. 50. — Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa 1^{er} entraîne en outre de plein droit :

1° Dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci ;

2° L'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

Art. 51. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

ANICET LE PORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
chargé de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre du travail,
JEAN AURoux.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P. T. T.,
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

Loi n° 80-502 d'orientation agricole.

Rectificatif au Journal officiel du 5 juillet 1980, page 1684, 2^e colonne, article 75, section VIII, Nuisances dues à certaines activités, 1^{re} ligne, au lieu de : « Article L. 122-16... », lire : « Article L. 112-16... ».

Loi n° 81-1162 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 13 décembre 1976.

Rectificatif au Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3596, 2^e colonne, article 32, 1^{er} alinéa, 4^e ligne : au lieu de : « ...loi du 24 juillet 1966... », lire : « ...loi du 24 juillet 1967... ».

LOIS

LOI n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, et conformément à la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, la région de Corse exerce les compétences que la présente loi a pour objet de définir et qu'appellent ses caractères spécifiques.

TITRE I^{er}

De l'identité culturelle de la Corse.

CHAPITRE I^{er}

Education et formation.

Art. 2. — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la région, et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie et du Conseil économique et social, l'assemblée arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement visés à l'article 3.

Loi n° 82-659 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 399 (1981-1982) ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission des lois, n° 453 (1981-1982) ;
Avis de la commission des finances n° 446 (1981-1982) ;
Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 6 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1017 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1031 ;
Discussion et adoption le 19 juillet 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 474 (1981-1982) ;
Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 477 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1033.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 1035 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1045 ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 485 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 22 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1068 ;
Rapport de M. Bonnemaison, au nom de la commission des lois, n° 1069 ;
Discussion et adoption le 23 juillet 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Sur proposition de son président, et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ; ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer à celles prévues par les programmes d'enseignement et de formation.

Les propositions de l'université de Corse relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire sont présentées à l'assemblée. Sur cette base, ou, à défaut de propositions de l'université, à l'initiative du président de l'assemblée, celle-ci établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social, et après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et du Conseil économique et social, des propositions de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire. La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat.

Art. 3. — La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale et aux centres d'information et d'orientation les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques.

Art. 4. — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat en concertation avec la région de Corse, celle-ci répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3.

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le comité régional de la communication audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport annuel sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Ce rapport est présenté à l'assemblée après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée.

Art. 6. — L'assemblée définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes, au titre de la dotation spéciale pour l'action

culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 7. — La région de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

TITRE II

Du développement de la Corse.

Art. 8. — Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées.

Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de l'assemblée de Corse, ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le plan de la nation. Il veille à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle.

CHAPITRE I^{er}

De l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 9. — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

Le schéma détermine en outre la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 10. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

— les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

— la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

Art. 11. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette

élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

Art. 12. — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 10. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

Art. 13. — Les pouvoirs attribués au ministre par les articles 12 et 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont, en ce qui concerne les sites naturels classés, exercés par le représentant de l'Etat dans la région de Corse après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, dont la composition sera précisée par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

CHAPITRE II

De l'agriculture.

Art. 14. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

L'office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées en Corse et y participe en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement lui font connaître leurs programmes d'activités.

L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.

L'office est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans la région de Corse pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président de l'assemblée dans les domaines de compétence de la région.

L'office soumet à l'assemblée son projet de budget. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

Art. 15. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 22 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

Art. 16. — L'office du développement agricole et rural de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse et réciproquement, selon des modalités fixées par décret.

Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Par dérogation à la règle posée à l'article 30, elles disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles.

Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

CHAPITRE III

Du logement.

Art. 17. — La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Elle arrête la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la Corse au cours des années 1979, 1980 et 1981.

La région de Corse peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 18. — L'assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du Conseil économique et social, des départements, des organismes consulaires et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 19. — L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat verse à l'office des transports de la région de Corse prévu à l'article 20. Le montant de cette subvention, intitulée : « dotation de continuité territoriale », est fixé annuellement par la loi de finances. Il tient compte de l'évolution des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.

Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en par-

ticulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports de la région de Corse aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations de la convention sont à la charge de la région de Corse.

Art. 20. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région et en prenant en considération les priorités du développement économique de la Corse, des conventions entre l'office des transports de la région de Corse et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le ministre chargé des transports.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

CHAPITRE V

De l'emploi.

Art. 21. — Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région et dans les départements de Corse est préparé par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et la région de Corse.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail.

CHAPITRE VI

De l'énergie.

Art. 22. — Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région de Corse peut :

1° Elaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

TITRE III

Des ressources de la région de Corse.

Art. 23. — I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application.

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires :

1° Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, sont transférées à la région de Corse.

2° Les ressources budgétaires comprennent :

a) Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

b) Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

c) A concurrence des trois quarts de son montant, le produit du droit de consommation institué par l'article 20 V de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

III. — Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

1° L'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 19 ;

2° L'office du développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse.

IV. — La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

V. — Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée.

VI. — L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé : « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

Art. 24. — Le compte spécial du Trésor : « Fonds d'expansion économique de la Corse » est clos le 31 décembre 1982.

Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à la région de Corse.

Art. 25. — Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 1^{er} juin 1983 un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier à la Corse. Ce régime sera adapté en vue, notamment, de favoriser l'investissement productif.

Art. 26. — Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférées à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de Corse, en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est prorogée de droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

Art. 27. — Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Lorsque les biens mis à la disposition de la région étaient pris à bail par l'Etat, la région succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 28. — Dans l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : « , jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques » sont supprimés.

Art. 29. — Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque domaine de compétences, un décret fixe la date d'effet du transfert.

Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration, qui comporte obligatoirement des représentants des organisations syndicales représentatives. Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 16 relatives à l'office du développement agricole et rural de la Corse, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée.

Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

L'assemblée constitue en son sein une commission composée de sept membres au minimum, à la représentation proportionnelle, et chargée de veiller au bon fonctionnement des établissements publics institués par la présente loi ainsi que des agences créées par la région. La commission soumet un rapport à l'assemblée avant l'élaboration et le vote du budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'emploi,
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie, chargé
de l'énergie,
EDMOND HERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre délégué aux affaires sociales,
chargé du travail,
JEAN AUROUX.

Le ministre du temps libre,
ANDRÉ HENRY.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de la communication,
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre de la formation professionnelle,
MARCEL RIGOUT.

LOI n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — I. — Nonobstant toute disposition contraire, et jusqu'au 31 décembre 1983 :

1° Les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Les nouveaux abonnés ne peuvent se voir appliquer des prix supérieurs à ceux pratiqués à l'égard des anciens abonnés facturés le même jour.

2° Les prix des transports routiers de marchandises et des commissions de transports, à l'exception de ceux qui sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire, ne peuvent dépasser les niveaux ayant fait l'objet de paiement, de facturation, d'arrhes, ou de versement d'acomptes à la date du 11 juin ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

3° Les rémunérations versées sous forme d'honoraires ou assimilés, lorsqu'elles ne sont pas déjà soumises à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée ou à une disposition réglementaire fixant leur montant, ne peuvent dépasser les niveaux atteints le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

II. — A compter de la promulgation de la présente loi, le maintien ou l'application de prix ou de rémunérations non conformes aux dispositions du présent article constitue une infraction constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.

III. — A compter du 1^{er} novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels.

Art. 2. — I. — Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires ou stipulations contractuelles contraires, les montants des loyers, des redevances ou indemnités d'occupation toutes

Loi n° 82-660 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 962 ;
Rapport de M. Anciant, au nom de la commission des finances, n° 966 ;
Discussion les 24 et 28 juin 1982 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 28 juin 1982 (en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 441 (1981-1982) ;
Rapport de M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, n° 445 (1981-1982) ;
Avis des commissions des affaires sociales, n° 456 (1981-1982), des finances, n° 447 (1981-1982), des lois, n° 458 (1981-1982) ;
Discussion et rejet le 8 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Anciant, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1025 ;

Sénat :

Rapport de M. Chauty, commission mixte paritaire, n° 465 (1981-1982) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1022 ;
Rapport de M. Anciant, au nom de la commission des finances, n° 1026 ;
Discussion les 9 et 12 juillet 1982 ;
Adoption le 12 juillet 1982 (en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution).

Sénat :

Projet de loi, adopté (article 49, alinéa 3, de la Constitution) par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 466 (1981-1982) ;
Discussion et rejet le 13 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1028 ;
Rapport de M. Anciant, au nom de la commission des finances, n° 1029 ;
Discussion les 13 et 20 juillet 1982 ;
Adoption le 20 juillet 1982 (en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution).

Décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 1982, publiée au Journal officiel du 31 juillet 1982.